

## N° 10-6

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 8 octobre 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
  - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **7 octobre 2020** définissant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Epernay**

**p 6**

- Arrêté préfectoral du **16 septembre 2020** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Bourgogne-Fresne + ses annexes  
- Arrêté préfectoral du **7 octobre 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dizy  
- Arrêté du **7 octobre 2020** modifiant l'arrêté sous-préfectoral du 21 septembre 2020 portant convocation des électeurs de Pierry à une élection municipale partielle intégrale les 8 et 15 novembre 2020

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 22**

- Arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0096 du **8 octobre 2020** portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes protégés sur la commune de Pargny-sur-Saulx (51)



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté définissant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

**Le préfet de la Marne,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R 5211-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant constat de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Marne ;
- Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux intervenu lors des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 impose le renouvellement des membres des collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La date de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est fixée au **12 novembre 2020**.

La date limite d'expression des suffrages est fixée au **vendredi 6 novembre 2020 à 12h00**.

**Article 2** : Les collèges électoraux habilités à désigner leurs représentants à la CDCI sont ainsi constitués :

- 1<sup>er</sup> collège : maires des communes du département dont la population est inférieure à la population moyenne départementale (947 habitants) : **67 électeurs** ;
- 2<sup>e</sup> collège : maires des cinq villes les plus peuplées : **5 électeurs** ;
- 3<sup>e</sup> collège : maires des communes du département dont la population est supérieure à la population moyenne départementale : **541 électeurs** ;
- 4<sup>e</sup> collège : présidents des EPCI à fiscalité propre : **14 électeurs** ;
- 5<sup>e</sup> collège : présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : **75 électeurs**.

**Article 3 :** Les listes de candidatures devront être transmises ou déposées à la préfecture de la Marne, par le candidat tête de liste, au plus tard, le **23 octobre 2020 à 12h** à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Marne  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
1 rue de Jessaint – CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne**

Ces listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de 50 % à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Les candidats doivent fournir les bulletins de vote comportant la liste complète en nombre correspondant au nombre d'électeurs de leur collège, conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les déposer à la préfecture avant le **lundi 26 octobre 2020 à 12h**.

Les listes sont arrêtées et rendues publiques par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires, il n'est pas procédé à une élection.

**Article 4 :** Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'élection a lieu par correspondance ou dépôt en préfecture.

Chaque bulletin doit être mis sous double enveloppe par l'électeur :

- une enveloppe intérieure ne devant comporter aucune mention ni signe distinctif ;
- une enveloppe extérieure portant la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » sur laquelle l'électeur doit remplir l'indication du collège auquel il appartient, son nom, sa qualité et sa signature.

**Les bulletins de vote doivent être adressés ou déposés à l'adresse suivante avant le vendredi 6 novembre 2020 à 12 h :**

**Préfecture de la Marne  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
1 rue de Jessaint – CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne**

**Article 5 :** Dans le cas où il n'y a pas lieu à élection en vertu des dispositions de l'article L. 5211-43 du CGCT, le préfet désigne les représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre ainsi que des syndicats de communes et des syndicats mixtes selon l'ordre de présentation de la liste.

**Article 6 :** Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant :

- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- un conseiller départemental désigné par le préfet sur proposition du président du conseil départemental ;
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du Conseil régional ;

Le secrétariat est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Un arrêté préfectoral sera pris ultérieurement pour fixer la composition de cette commission.

2

Les résultats de l'élection sont publiés.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, les candidats et le représentant de l'Etat.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **7 OCT. 2020**

Pierre NIZAHANE





**Sous-préfecture d'Épernay**

*Pôle départemental  
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de Bourgogne-Fresne**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay,
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Gérald BERNIER, président de « l'Union motocycliste de la Marne », reçue le 14 janvier 2020,
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 26 février 2020,
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 2 mars 2020,
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 16 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

**CONSIDERANT** que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Bourgogne-Fresne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, au lieu-dit « Le Fort », est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe I).

### **Article 2 :**

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : entraînements, essais et compétitions,
- sens de la piste : horaire,
- longueur : 1.625 mètres,
- largeur : 6 à 25 mètres,
- grille de départ : 32 mètres,
- affiliations : UFOLEP et FFM.

#### Machines autorisées :

- motos, quads et side-cars.

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

- toute l'année, le mercredi et le week-end.

#### Compétitions :

- nombre de commissaires de piste : 25,
- nombre de compétitions par an : 2.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder :

- pour les motos : 45
- pour les quads et side-cars : 30.

### **Article 3 : Sécurité et secours.**

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner le long de la route.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport (annexe II).

**Article 4 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

**Article 5 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

**Article 6 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

**Article 7 : Responsabilité administrative.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Bourgogne-Fresne, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 16 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU

1, rue Eugène Mercier  
C5 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)









#### 4 - Renseignements relatifs à la victime <sup>4</sup>

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance [ ] [ ] [ ] [ ]

Nationalité .....

Département de résidence [ ] [ ]

Statut de la victime au moment de l'accident : Praticant Encadrant Spectateur  
Membre de l'EAPS Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur Débutant Haut niveau Professionnel

Inconnu Autre Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois  
Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : [ ] [ ] / [ ] [ ] / [ ] [ ] [ ] [ ]

Questionnaire de santé rempli : Oui Non

#### 5 – Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance

Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu

Autre Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :

Tête Abdomen Membres supérieurs  
Cou Bassin Membres inférieurs  
Thorax Colonne vertébrale

#### Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu

Si oui précisez lesquels .....

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification .....

Autre Nom .....

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu

Secours alertés : Oui Non Inconnu

Services de secours alertés : ....., Heure (HH : MM) [ ] [ ] : [ ] [ ]

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : [ ] [ ] : [ ] [ ]

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée

Éléments de gravité constatés : .....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

<sup>4</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident



**Cadre réservé à l'administration**

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non

Educateur non déclaré : Oui Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : OuiNon

Défaut de qualification : OuiNon

Si autre précisez : .....

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

OuiNon Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

Devenir de la victime

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si séquelles, nature : .....

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) [ ]/[ ]/[ ] : Heure (HH : MM) [ ] : [ ]

Ce document, accompagné des pièces complémentaires que vous jugerez utiles d'y joindre, est à renvoyer dans les 48 heures après que vous ayez constaté les faits, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**  
**Bureau Sports**  
**Cité administrative Tirlot - Bâtiment B**  
**7 rue de la charrière**  
**51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE**  
**03.26.66.78.78**  
[ddcspp-directeur@marnes.gouv.fr](mailto:ddcspp-directeur@marnes.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral  
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,  
aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dizy**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

**VU** la demande formulée par le maire de Dizy le 1<sup>er</sup> octobre 2020 informant du risque de propagation du virus lié aux rassemblements aux abords des établissements scolaires de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale importante depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne ; que, par ailleurs, le taux d'incidence du virus sur la population marnaise est passé, entre le 18 août et le 2 octobre 2020, respectivement de 12,9 pour 100.000 habitants à 64,6, ce qui constitue le taux le plus élevé de la région Grand-Est ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical, notamment hospitaliers ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

**CONSIDERANT** que l'activité scolaire entraîne une forte concentration de population, aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et des sorties, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Eprenay par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires annexés au présent arrêté, les jours de classe, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et des sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrée et de sortie des élèves.

**Article 2:**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 9 octobre 2020 jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 inclus.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :**

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Epervain par intérim, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et le maire de Dizy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



**Annexe à l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements scolaires de Dizy**

<b>Établissements scolaires situés Place du Vieux Château</b>	<b>Matin</b>	<b>Midi</b>	<b>Après-midi</b>	<b>Soir</b>	<b>Périscolaire</b>
<b>École élémentaire</b>	07h00 - 9h00	11h30 - 12h30	13h00 - 14h00	15h45 - 18h30	oui
<b>École maternelle</b>	07h00 - 9h00	11h30 - 12h30	13h00 - 14h00	15h45 - 18h30	oui

**Arrêté modifiant  
l'arrêté sous-préfectoral du 21 septembre 2020  
portant convocation des électeurs de PIERRY  
à une élection municipale partielle intégrale  
les 8 et 15 novembre 2020**

**Le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par interim**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 262 à L. 267, R. 40, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 nommant M. Jacques LUCBEREILH sous-préfet de Reims ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 déterminant le lieu d'implantation du bureau de vote unique de Pierry ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant convocation des électeurs de PIERRY à une élection municipale partielle intégrale les 8 et 15 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DS 2020-102 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 confiant l'intérim du poste de sous-préfet d'Épernay à M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet de Reims ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 21 septembre 2020 comporte une erreur de plume purement matérielle relative au lieu d'implantation du bureau de vote unique de la commune ; qu'il y a lieu de la corriger ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant convocation des électeurs de PIERRY à une élection municipale partielle intégrale les 8 et 15 novembre 2020 est modifié en ce qu'il mentionne que le bureau de vote unique de la commune se situe dans l'enceinte de la mairie alors qu'il est implanté au sein de l'école primaire (salle d'art plastique), place du Général Leclerc.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim et le maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une version consolidée de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 sera affichée dans la commune.

Epernay, le 07 octobre 2020

Le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par intérim,



Jacques LUCBEREILH



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DREAL-EBP-0096**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes protégés sur la commune de Pargny-sur-Saulx (51).**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du inter-ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande formulée par la société URBA 187 en date du 6 janvier 2020, complétée le 20 juillet 2020 et le 18 septembre 2020 ;

VU les avis du Conseil national de protection de la nature du 26 mai 2020 et du 2 septembre 2020 ;

VU la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 3 au 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancien site industriel « Imerys terre cuite » et l'ancienne carrière d'argile du Bois du Roi à Pargny-sur-Saulx ;

CONSIDERANT que le site abrite notamment plusieurs espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et d'oiseaux dont les habitats seront partiellement altérés ou détruits par la construction de la centrale photovoltaïque ;

CONSIDERANT que les arrêtés susvisés du 23 avril 2007, du 19 novembre 2007 et du 29 octobre 2009 interdisent, sur les parties du territoire métropolitain où ces espèces sont présentes ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux ;

CONSIDERANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au

*maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;*

CONSIDERANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDERANT que le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte d'objectifs stratégiques nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable, fixés notamment par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire pour la création d'un parc photovoltaïque d'une capacité de production d'environ 28 GWh/an répond aux critères d'intérêt public majeur en augmentant de 5 % les capacités de production d'énergie photovoltaïque régionales ;

CONSIDERANT que les modalités d'implantation des panneaux photovoltaïques et de réalisation des travaux ont été modifiés et permettent la meilleure prise en compte possible des espèces et de leurs habitats naturels afin de minimiser l'impact sur ceux-ci ;

CONSIDERANT que l'implantation proposée correspond au meilleur compromis entre la prise en compte des enjeux de biodiversité et la viabilité économique du projet ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, avec principalement : l'évitement des zones d'enjeu écologique fort à très fort, l'adaptation de la période de travaux afin de diminuer le dérangement de la faune et la flore, la limitation de l'emprise de travaux au strict nécessaire, l'entretien écologique des surfaces végétales du parc photovoltaïque, le suivi écologique du chantier par un coordinateur environnement, la recréation d'un tas de sable favorable à l'Hirondelle de rivage, la création et la gestion d'un réseau de mares, la renaturation de l'ancienne plateforme de stockage de tuiles (désimperméabilisation des sols), la mise en place d'un plan de gestion des parcelles compensatoires suivie et coordonnée par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne sur une durée de 20 ans, le suivi écologique et la mise en place d'orientations de gestion du Cuivré des marais ainsi que du site post-travaux ;

CONSIDERANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société URBA 187, sise 75 Allée Wilhelm Roentgen, CS 40935 – 34 961 Montpellier cedex 2, représentée par Mme Stéphanie Andrieu, dirigeante de la société.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) : destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) : destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : altération de 20 m<sup>2</sup> de zones de reproduction et destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) : destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Triton palmé (*Lissotriton vulgaris*) : destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Triton ponctué (*Lissotriton helveticus*) : destruction de 8,09 hectares de zones d'hivernage,
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : destruction de 8,09 hectares de zones de reproduction et d'hivernage et altération de 13,19 hectares de zones de reproduction et d'hivernage,
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) : altération de 13,05 hectares de zones de reproduction et d'hivernage,
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) : destruction de 27,79 hectares d'habitat,
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) : destruction de 6,31 hectares d'habitat,
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) : destruction de 27,79 hectares d'habitat,
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Hironnelle de rivage (*Riparia riparia*) : destruction de 800 m<sup>2</sup> de zones de reproduction,
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) : destruction de 27,79 hectares d'habitat,
- Mésange charbonnière (*Parus major*) : destruction de 27,79 hectares d'habitat,
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) : destruction de 27,79 hectares d'habitat,
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) : destruction de 27,79 hectares d'habitat,
- Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) : destruction de 13,29 hectares d'habitat,
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat,
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) : destruction de 8,09 hectares d'habitat.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pargny-sur-Saulx (51).

## **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet**

Afin d'éviter les impacts sur les zones présentant des enjeux écologiques identifiés comme « fort à très fort » dans l'étude d'impact, le projet s'implante en dehors de ces zones.

##### **1/ Mesures de réduction en phase travaux**

- Avant le démarrage des travaux, mise en place des mesures de protection de la biodiversité avec notamment l'installation de la signalisation, des clôtures « passe faune » et des barrières perméables pour la petite faune ;
- Mois 1, 2, 3 et 4 des travaux ; soit d'octobre 2020 à janvier 2021 : réalisation des travaux d'impacts « très fort » pour la biodiversité : défrichage, création des pistes et nivellement des micros-reliefs. La période hivernale est la plus appropriée pour induire le moins possible de dérangement pour la faune et la flore locale ;
- Limitation de l'emprise globale du chantier pour éviter les circulations inutiles d'engins et de personnels et définition de zone de mise en défens par un balisage précis du chantier et l'identification de zones préservées avec notamment les ornieres à Sonneur à ventre jaune ainsi que la station de *Lathyrus nissolia* ;
- Suivi du chantier par un coordinateur environnemental (guidage et information des personnels de chantier – tenue d'une réunion d'information préalablement au commencement des travaux pour sensibiliser les équipes) ;
- Mise en place de barrières à petite faune lors des travaux de création de clôture afin de limiter les risques de mortalité notamment pour les amphibiens. Ce système permet à la petite faune de sortir de la zone de travaux, mais pas d'y entrer. Une bâche polypropylène jointive avec le sol est placée le long des clôtures sur une hauteur de 50 cm afin d'empêcher la faune de traverser. Au niveau des « passes faunes », une rampe d'accès coté intérieur permet aux individus de sortir, avec un aplomb coté extérieur pour empêcher les animaux de rentrer sur le site (système de tremplin). Vérification régulière de la bâche par le coordinateur environnemental durant le déroulement des travaux. Cet aménagement temporaire est entièrement retiré à la fin de la phase de travaux ;
- Mise en place de mesures de lutte sur l'ensemble du site contre l'espèce exotique envahissante Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis*), nettoyage des engins de chantier entrés en contact avec la plante afin d'éviter toute dissémination ;
- Pas de stockage d'hydrocarbures sur site, gros entretien des engins en dehors du chantier et en cas de panne, intervention d'un « camion atelier » sur une aire étanche mobile qui sert également au ravitaillement en hydrocarbure. L'ensemble des engins de chantier est équipé de kit anti-pollution.

##### **2/ Mesures de réduction en phase exploitation**

- Interdiction de tout éclairage nocturne permanent sur l'ensemble du site en phase d'exploitation ;
- Entretien écologique des surfaces végétales du parc (une fauche tardive annuelle à partir de septembre) avec exploitation des résidus de fauche pour éviter un enrichissement du sol. Possibilité de mise en place de fauche en mosaïque avec conservation de zones refuges fauchées uniquement tous les 2 à 3 ans sur certains secteurs ;
- Le long des pistes de circulation au sein du parc photovoltaïque, création d'environ 3 500 m de fossés propices aux amphibiens et aux odonates. Ils sont, par endroit et de manière ponctuelle, creusés plus profondément, afin de conserver quelques parties en eau durant toute l'année ;

- Aménagement de clôtures en faveur de la faune avec des « passes à faune » de 25 cm \* 25 cm disponibles tous les 50 m le long du grillage ;
- Aménagement des pistes afin de préserver le ruissellement des eaux et de conserver une partie humide de la friche favorable au Cuivré des marais ;
- Mise en place de mesures en phase d'exploitation ainsi que pendant le suivi du parc afin de limiter le développement de l'espèce exotique envahissante Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis*) sur tous les secteurs et si possible de réduire son emprise (6 phases annuelles de travaux d'arrachage / broyage, puis tous les 4 ans).

#### **ARTICLE 5 : Mesures de compensation des impacts du projet**

La localisation des zones supportant les mesures compensatoires est présentée sur la carte en Annexe 1 « Carte de localisation de l'ensemble des mesures compensatoires ».

Le bénéficiaire confie la gestion des zones compensatoires au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) pour une durée minimale de 20 ans à compter de la publication du présent arrêté. Tout changement d'opérateur est porté sans délai à la connaissance du service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Les mesures de compensation font l'objet d'un plan de gestion qui précise notamment la nature, les objectifs, les échéances et les calendriers d'interventions. Il sera décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires. Le plan de gestion est soumis à validation du service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est avant sa mise en œuvre et avant la mise en service du parc photovoltaïque.

Le plan de gestion du site est évalué et mis à jour tous les 5 ans et soumis à l'approbation de la DREAL Grand-Est pendant une durée de 20 ans, afin d'adapter les objectifs et fiches action en fonction de la situation constatée sur les parcelles compensatoires.

Enfin, à l'issue des 20 années de compensation, un bilan final sera rédigé, permettant de juger de l'efficacité des mesures mises en place.

Les mesures compensatoires comprennent à minima :

- La réouverture d'un réseau de clairières interconnectées (travaux d'arrachage et de débroussaillage de zones de clairières interconnectées, notamment au droit des dépressions humides par abattages de saules / bouleaux et entretien régulier de ces zones pour maintenir l'ouverture de ces milieux) ;
- L'étagement progressif des lisières forestières (travail sur les lisières boisées afin d'établir une structure étagée, en favorisant le développement de strates buissonnantes et herbacées). Une gestion dynamique de ces lisières pendant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque est réalisée afin qu'elles conservent leur attractivité pour les espèces cibles ;
- La recréation d'un tas de sable favorable à l'installation de l'Hirondelle de rivage entre les tables photovoltaïques et la clôture, au Nord Est du site (paroi verticale d'une hauteur de 2 mètres à 4 mètres et d'une longueur minimum de 15 mètres, dans un espace ouvert, épaisseur d'1 m minimum.)
- La création et la gestion d'un réseau de mares de profondeurs variées :
  - 3 mares profondes de 50 cm à 1 m pour une surface totale d'au moins 20 m<sup>2</sup>, avec des berges en pente douce (angle inférieur à 15°) ;
  - 4 mares peu profondes de 10 à 40 cm pour une surface de 10 m<sup>2</sup> minimum, avec des berges présentant une pente inférieure à 10°.

Les mares visent des espèces cibles différentes. Un entretien régulier assure le curage des mares et le maintien des rives et des habitats terrestres adjacents ouverts. Une journée d'intervention sera prévue tous les 3 ans (périodicité à adapter en fonction des conditions locales) pour ces travaux.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire de la dérogation informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation du pétitionnaire :

- Renaturation de l'ancienne plateforme de stockage de tuiles et matériaux :
  - Retrait des résidus de tuiles et de matériaux divers qui représentent un volume de près de 5600 m<sup>3</sup>. Ils seront ensuite concassés et criblés sur place afin d'en extraire un matériau de granulométrie adéquate pour la réalisation de voiries.  
Un décompactage du sol sera ensuite opéré afin d'aérer le sol et lui redonner une structure plus favorable à la reprise du couvert végétal. Il est privilégié dans un premier temps une re-végétalisation spontanée avec les semences présentes dans le sol.  
Au besoin, un an après la fin des travaux, un ré-ensemencement à base d'un mélange grainier d'espèces locales sera réalisé dans les secteurs où la végétation aurait du mal à s'installer.
- Un suivi régulier de l'éventuelle apparition d'espèces végétales invasives sera assuré dans cette zone, aussi bien en phase de travaux que d'exploitation.
- Le suivi de la colonisation de ce secteur par la flore et la faune sera réalisé dans le cadre des suivis écologiques en exploitation du parc photovoltaïque par le CENCA.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de suivi**

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique transmis en décembre à la DREAL Grand Est selon les modalités suivantes :

- Un suivi écologique du parc photovoltaïque et des zones compensatoires gérées en dehors de l'emprise du projet sera réalisé afin d'évaluer les éventuels impacts et les mesures correctrices à prendre.  
3 passages par an sont effectués pendant les années : N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20 (N étant l'année de mise en service du parc) pour évaluer l'incidence de la centrale photovoltaïque et orienter les mesures de gestion en analysant les indicateurs de suivi et l'état de conservation des habitats.
- Des suivis spécifiques seront mis en place pour les taxons suivants afin de renforcer au besoin la gestion du site les concernant :
  - Flore remarquable : 1 passage/ an tous les 5 ans afin d'identifier et localiser la flore remarquable du site (Gesse de Nissol, Laïche à épis distant,...),
  - Lépidoptères : 2 passages/ an 2 années de suite puis tous les 4 ans pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.
  - Oiseaux : 3 passages/ an 2 années de suite puis tous les 4 ans pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.
  - Chiroptères : 1 journée d'écoutes et 1,5 journée d'analyse des sons tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.
  - Amphibiens : 1 passage dédié à la recherche du sonneur à ventre jaune et au triton crêté tous les ans pendant 5 ans puis tous les 2 ans pendant 5 ans et enfin tous les 3 ans.
- La méthodologie, élaborée en collaboration avec le CENCA gestionnaire des sites de compensation, sera adaptée pour répondre aux objectifs du suivi, et devra être répétée à l'identique chaque année de suivi afin de posséder des données fiables et dont les résultats seront comparables au cours du temps.

#### **ARTICLE 8 : Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022. Les prescriptions des articles 5 à 7 sont applicables jusqu'à expiration du délai défini à l'article 5.

#### **ARTICLE 9 : Transmissions des données environnementales**

##### **1/ Géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant mise en service du parc, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 7.

##### **2/ Transmission des données brutes de biodiversité**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions**

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à URBA 187 ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Maire de la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 8 OCT. 2020

Le Préfet,

  
Pierre NGAHANE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.